

SARL KHEPRI DEVELOPPEMENT

S.A.R.L. au capital de 10 000,00 Euros

Siège social : 129

BD PASTEUR

94360 BRY SUR MARNE

R.C.S : CRETEIL B 429259567

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 16 JUIN 2014**

L'AN DEUX MIL QUATORZE
LE SEIZE JUIN A DIX HEURES, AU SIEGE SOCIAL.

Les Associés de la Société KHEPRI DEVELOPPEMENT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par la Gérance, conformément à la loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les associés, en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Evelyne REVELLAT Gérante associée de la Société.

Madame le Président invite son associé présent à signer la feuille de présence.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, réunissant au moins les trois quart des parts sociales.

Madame le Président déclare, en outre, que tous les documents ont été tenus à la disposition de son associé, dans les délais légaux et qu'elle accepte les fonctions qui lui sont conférées.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen de la situation de la société et décision à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce, sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

ER PR

Madame le Président expose, ensuite à son associé, les motifs de cet ordre du jour.

EXPOSE

Madame le Président, Gérante Associée de la société, expose à son associé que l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 mai 2014, approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2013, a constaté que les capitaux propres de la société étaient inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à l'article L.223-42 du Code de Commerce, il y a lieu de prendre une décision sur la dissolution ou la continuation de la société. Dans cette dernière hypothèse, la société disposera d'un délai de deux ans pour reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence de la moitié du capital social et ce, à compter de la clôture du deuxième exercice suivant, celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue.

Par ailleurs, au cours du délai ainsi imparti aux associés pour régulariser la situation sociale, il ne sera pas indispensable de réunir une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire, ni d'une façon générale de renouveler la procédure fixée par l'article L.223-42 du Code de Commerce, lors des assemblées générales tenues pendant le délai légal de deux exercices accordés à la société, afin de régulariser sa situation.

Puis Madame le Président déclare la discussion ouverte et donne la parole à son associé qui a des observations à présenter. Des explications sont données afin d'apprécier si, compte tenu de tous les éléments composant les capitaux propres de la société, le capital, se trouve du fait de la perte, entamé de la moitié de son montant.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'ensemble des associés, en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce, après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2013 approuvés par Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 mai 2014 et faisant apparaître les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide sur proposition du Gérant, qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la société dispose d'un délai de deux exercices pour régulariser sa situation.

L'Assemblée Générale décide de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL la présente assemblée, en double exemplaires, de faire une publication dans un Journal d'Annonces Légales et de faire une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Ep PR

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs:

- A la Gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent,
- Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, et personne ne demandant la parole, Madame le Président déclare la séance levée à 11 heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par l'associé et la Gérante.

Madame Evelyne REVELLAT



GERANTE ASSOCIEE

Monsieur Philippe REVELLAT



ASSOCIE